

**SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT
DEPARTEMENTAL « Olivier MESSIAEN »**

17 rue de l'Ancienne Mairie
04000 DIGNE LES BAINS

COMITE SYNDICAL

Le lundi 4 décembre 2017 à 15 heures, dûment convoqué par lettre individuelle en date du 21 novembre 2017, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire s'est assemblé en session ordinaire sous la présidence de la Présidente, au siège du Syndicat Mixte, dont les portes étaient ouvertes au public.

Etaient présents :

Madame Brigitte REYNAUD, Présidente du Syndicat Mixte de Gestion
Monsieur Robert LAURENTI, représentant de Durance Luberon Verdon agglomération,
1^{er} Vice-Président du Syndicat mixte ;
Monsieur Claude FIAERT, Vice-Président de Provence Alpes agglomération, délégué à la
Madame Isabelle MORINEAUD, Conseillère départementale
Madame Nathalie PONCE-GASSIER, Conseillère départementale

Assistaient également à la séance :

Monsieur Eric DOUCET Directeur général ;
Madame Christine JOLY, directrice administrative ;
Monsieur Benoît PAILLARD, Directeur pédagogique et artistique adjoint ;
Madame Violette RENAUX, Payeuse départementale
Monsieur Yves CLAUDET, Directeur général adjoint des services de DLVA ;
Monsieur François MONIN, Directeur général adjoint du Conseil départemental.

Etaient absents excusés :

Madame Colthilde BERKI, Conseillère départementale
Madame Sylvie AILLAUD, représentante de de Provence Alpes agglomération.
Monsieur Pascal ANTIQ, représentant Durance Luberon Verdon agglomération



Délibération n° D-2017- 22

OBJET : Actualisation du régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721-2 et suivants en ce qu'ils se rapportent aux Syndicats Mixtes,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement départemental « Olivier Messiaen »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des Syndicats Mixtes,

Vu le décret n° 2014-516 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les décrets n° 2017-1399 et n° 2017-1401 du 27/09/2017 relatifs à la refonte des grilles indiciaires pour la catégorie A de la filière artistique rétroactivement au 1/01/2017 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la circulaire préfectorale du 18 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité technique du 4 décembre 2017 ;

Exposé des motifs –

Un nouveau régime indemnitaire est créé tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat. Il est donc nécessaire de transposer ce nouveau régime au personnel non enseignant concerné. Il est proposé de mettre en place l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui se substituera aux différentes indemnités versées aux personnels administratif et technique.

Les indemnités servies au personnel enseignant sont exclues de ce nouveau dispositif.

La refonte des grilles indiciaires des professeurs d'enseignement artistique modifie les montants de l'indemnité horaire d'enseignement de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2017. La fiche 4 du régime indemnitaire est mise à jours concernant les montants annuels de l'IHE des professeurs.

Le guide du régime indemnitaire, joint en annexe, a été actualisé en fonction de ces éléments.

DECIDE –

D'approuver la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dont les modalités sont détaillées dans la fiche n° 1 ci-jointe ;

D'approuver les modifications des montants de l'indemnité horaire d'enseignement pour la catégorie A de la filière culturelle artistique ;

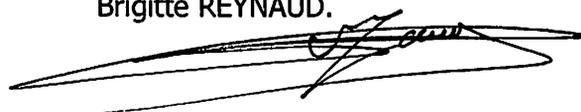
Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2017 du Syndicat mixte de gestion

D'autoriser la Présidente du Syndicat Mixte de Gestion à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Fait à Digne-les-Bains, le 4 décembre 2017.

La Présidente du syndicat mixte de gestion,
Brigitte REYNAUD.



**Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement
Départemental « Olivier Messiaen »**



Guide pratique du régime indemnitaire des agents du Conservatoire



Modifié les :

- **14 décembre 2015**
- **7 novembre 2016**
- **13 mars 2017**
- **4 décembre 2017**

SOMMAIRE

Fiche n° 1 – Indemnité de fonctions, de séjours et d'expertise – IFSE	3
--	---

Fiche n° 2 – Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires IFTS	6
---	---

Fiche n° 3 – Indemnité de Suivi et d'Orientation des élèves ISOE	8
---	---

Fiche n° 4 – Indemnité Horaire d'Enseignement IHE	9
--	---

Fiche n° 5 – Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires IHTS	11
---	----

Fiche n° 1 –

Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise – IFSE

Référence réglementaire :

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement.

Décret n° 2008-580 DU 18/06/2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Circulaire préfectorale du 18 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise – IFSE – vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Bénéficiaires :

- agents titulaires ou stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Montants de référence :

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX		Montants annuel maxima - plafonds
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES	NON LOGE
Groupe 1	Plus de 2 000 habitants : direction d'une collectivité, direction adjointe d'une collectivité	36 210
Groupe 2	Chef de service	25 500

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		Montants annuel maxima - plafonds
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES	NON LOGE
Groupe 1	Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement	17 480
Groupe 2	Encadrement, animation/coordination, maîtrise d'une spécialité	16 015
Groupe 3	Pas d'encadrement, faible expertise, instruction simple, polyvalence	14 650 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Montants annuel maxima - plafonds
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES	NON LOGE
Groupe 1	Poste nécessitant une expertise Poste nécessitant une polyvalence Sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, etc.)	11 340
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montants annuel maxima - plafonds
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES	NON LOGE
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires...), polyvalence ou forte spécialisation	11 340
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	10 800 €

Réexamen du montant :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise
- en cas de changement de grade et de fonctions.

Sort de l'IFSE en cas d'absence :

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire et d'accident de service.

En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité est maintenue intégralement.

Périodicité et modalités de versement :

Elle est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

Application :

A compter du 1^{er} janvier 2018.



Fiche n° 2 –

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires IFTS

Référence réglementaire :

Décret n° 2002 -63 du 14 janvier 2002 relatif à l'IFTS des services déconcentrés

Décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-63 relatif à l'IFTS

Décret n° 2014-475 du 12 mai 2014 modifiant le décret n° 2002-63 relatif à l'IFTS

Décret n° 2016-670 du 25/05/2016 fixant les montants moyens annuels de l'IFTS des services déconcentrés

Bénéficiaires :

L'IFTS peut être attribuée aux agents titulaires et stagiaires, occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou non complet ainsi qu'aux agents non titulaires.

Les agents relevant des cadres d'emplois concernés par cette indemnité sont classés en trois catégories qui déterminent le montant de l'indemnité annuelle accordée :

Modalités :

Elle est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-63 du 14/01/2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence fixés comme suit. Les montants seront indexés sur la valeur du point Fonction Publique. Ils sont au **01/02/2017**, date de la dernière majoration des traitements de :

CATEGORIE - GRADES	Montant moyen annuel au 1/02/2017
1^{ère} CATEGORIE Professeur d'enseignement artistique hors classe exerçant les fonctions de direction Professeur d'enseignement artistique classe normale exerçant les fonctions de direction	1 488,88 €

Le crédit global inscrit au budget est calculé en multipliant le montant annuel de référence (pour le grade ou la catégorie) par la valeur d'un coefficient entre 0 et 8 et par le nombre d'agents pouvant bénéficier de cette indemnité.

Dans la limite de cette enveloppe, le montant des attributions individuelles ne pourra pas excéder huit fois le montant moyen annuel suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions dans les conditions prévues par la présente délibération.

Sort de l'IFTS en cas d'absence :

L'IFTS suivra le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire et d'accident de service.

En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFTS est suspendu.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité est maintenue intégralement.

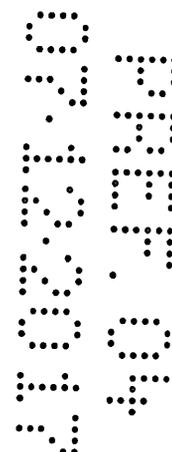
Périodicité et modalités de versement :

Elle est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Application :

A compter du 1^{er} janvier 2018.



Fiche n° 3 –

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves – ISOE

Référence réglementaire :

Décret 93-55 du 15 janvier 1993
 Circulaire n° 93-127 du 23 février 1993.

Bénéficiaires :

L'ISOE est allouée aux personnels enseignants des établissements du second degré qui est transposable à la filière culturelle artistique en faveur des cadres d'emplois suivants :

- Professeur d'enseignement artistique
- Assistant d'enseignement artistique

Les enseignants contractuels peuvent prétendre à cette indemnité.

Modalités et montants :

Le régime indemnitaire comprend deux parts :

- Une **part fixe** liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes, le suivi individuel et à l'évaluation des élèves par disciplines.

- Une **part modulable** liée aux tâches de coordination tant dans le suivi des élèves qu'au niveau de projets pédagogiques et à la préparation de leur orientation

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la Fonction publique territoriale. Il est nécessaire de revoir le montant annuel de référence au 1^{er} février 2017.

Cadre d'emploi	Grade	Montant annuel de référence au 1/02/2017
Professeurs d'enseignement artistique	PEA hors classe	Part fixe : 1 213,56 € Part modulable :. 1 425,82 €
	PEA classe normale	
Assistants d'enseignement artistique	AEA principal de 1 ^{ère} classe	
	AEA principal de 2 ^{ème} classe	

Sort de l'ISOE en cas d'absence :

L'ISOE suivra le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire et d'accident de service.

En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'ISOE est suspendu.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité est maintenue intégralement.

Périodicité de versement :

Mensuelle.

Fiche n° 4 –**Indemnité Horaire d'Enseignement**Références réglementaires :

Décret n° 50-1223 du 6/10/1950 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements du second degré transposable à la filière culturelle artistique ;

Décret n° 91-875 du 6/09/1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Bénéficiaires :

Les agents de la filière culturelle artistique effectuant des heures supplémentaires pour exercer leur activité peuvent prétendre à une compensation horaire sous conditions.

Les montants ont subi différentes modifications suite au reclassement des assistants et professeurs d'enseignement artistique au 1/01/2016 et 1/01/2017 et à l'augmentation du point d'indice aux 1/07/2016 et 1/02/2017.

Les montants selon les grades sont énumérés ci-dessous.

Indemnité Horaire d'Enseignement			
	Service supplémentaire régulier (HSA : Heures Supplémentaires Annualisées)		Service supplémentaire irrégulier HSE (Heures Supplémentaires effectives)
	Montant annuel 1ère heure	Montant annuel au-delà de la 1ère heure	Taux horaire
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE			
1er janvier 2017 : reclassement	1 127,27 €	939,39 €	32,62 €
1er février 2017 : point d'indice	1 134,03 €	945,03 €	32,82 €
1 ^{er} janvier 2018	1 143,37 €	952,81 €	33,08 €
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE			
1er janvier 2017 : reclassement	1 016,98 €	847,48 €	29,43 €
1er février 2017 : point d'indice	1 023,08 €	852,56 €	29,60 €
1 ^{er} janvier 2018	1 039,42 €	866,19 €	30,07 €
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL			
1er janvier 2017 : reclassement	971,70 €	809,75 €	28,12 €
1er février 2017 : point d'indice	977,53 €	814,61 €	28,29 €
1 ^{er} janvier 2018	988,04 €	823,37 €	28,58 €
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE			
1er février 2017 : point d'indice et reclassement	1 687,76 €	1 406,46 €	48,83 €
1 ^{er} janvier 2018	1 703,82 €	1 419,85 €	49,30 €
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CLASSE NORMALE			
1er février 2017 : point d'indice et reclassement	1 534,33 €	1 278,60 €	44,39 €
1 ^{er} janvier 2018	1 548,92	1 290,77	44,81 €

Champ d'attribution :

Il faut distinguer les heures supplémentaires annualisées – HSA – dites régulières et les heures supplémentaires effectives – HSE – dites irrégulières.

Les HSA sont des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par semaine toute l'année et bénéficiant à ce titre de montants de référence annuels qui seront donc octroyées aux agents exerçant régulièrement cette activité exceptionnelle au-delà des horaires réglementaires (20 heures pour les AEA, 16 heures pour les PEA). La première heure est majorée à 20 %.

Les HSE sont des heures supplémentaires d'enseignement effectuées de façon irrégulière dans l'année et bénéficiant à ce titre d'un montant horaire majorés de 25 % sur la base horaire hebdomadaire (1/36^{ème}) de l'HSA au-delà de la première heure.

Pour bénéficier des indemnités horaires d'enseignement, les agents doivent exercer ces heures exceptionnelles au-delà de leur durée de travail hebdomadaire. Contrairement aux IHTS – heures supplémentaires pour travaux supplémentaires – elles doivent être consacrées exclusivement à l'enseignement.

Modalités et montants :

Ces montants annuels ont été actualisés au 1/01/2016, 1/07/2016, 1/01/2017, 1/02/2017 et au 1/01/2018

Périodicité de versement :

Mensuelle.

Fiche n° 5 –

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires – IHTS

Référence réglementaire :

Décret n° 2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

L'IHTS concerne des travaux accomplis en dehors de la durée légale de travail. Puisqu'il s'agit de travaux accomplis, il ne peut y avoir de forfait d'heures supplémentaires. Ces travaux sont effectués en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent.

Les heures supplémentaires doivent être effectuées à la demande de la direction générale. Les modalités de calcul des IHTS sont conformes au décret n° 2002-60.

Calcul :

La rémunération des heures supplémentaires est déterminée à partir de la somme du traitement brut annuel de l'agent au moment de l'exécution des travaux, et de son indemnité de sa résidence annuelle. La somme est divisée par 1 820.

Le produit de cette division est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures
- 1,27 pour les heures suivantes (de la 15^{ème} à la 25^{ème} heure)

L'heure supplémentaire est majorée de :

- 100 % en cas de travail de nuit
- 66 % en cas de travail les dimanches et jours fériés

Ces 2 majorations ne sont pas cumulables.

Bénéficiaires :

- agents titulaires ou stagiaires à temps complet de catégorie B et C
- agents contractuels à temps complet
- Les heures supplémentaires effectuées par des agents à temps non complet font l'objet d'un mode de calcul particulier des IHTS

Les différents grades des cadres d'emplois suivants peuvent se voir attribuer l'IHTS :

- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux

Périodicité de versement :

Mensuelle.